

CONSEIL MUNICIPAL du 6 novembre 2015

PROCES VERBAL

Date de convocation : 27 octobre 2015 de membres : en exercice : 15 présents : 12 pouvoir : 3
--

Présents : GADBIN Joël, LARDEUX Roselyne, CHEVREUL Elisabeth, RANGEARD Michaël, PETITGAS Cédric, JOUFFLINEAU Céline, MARAIS Gabriel, LE MERRE Carole, DERSOIR Emmanuel, GOYET Olivier, PICHOT Edith, CLAUDE Gisèle.

Excusés : LEPAGE Thierry a donné pouvoir à GADBIN Joël
BRUNET Yvette a donné pouvoir à DERSOIR Emmanuel
BRAULT Thierry a donné pouvoir à GOYET Olivier
Secrétaire de séance : LARDEUX Roselyne

N°2015-49

Présentation du rapport de mutualisation des services et plan d'actions 2015

EXPOSÉ : L'article L.5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule que le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre établi, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des Conseils Municipaux, un rapport relatif aux mutualisations entre les services de l'EPCI et ceux de ses Communes membres.

Ce rapport doit comporter un projet de schéma de mutualisation à mettre en œuvre pendant la durée du mandat. Il revêt un caractère obligatoire, visant à inciter les Communautés et les Communes à réfléchir sur les modes de gestion de l'action publique locale.

Il constitue un document d'orientation, sur la durée du mandat, en matière de mutualisation des services et des moyens, mais qui n'a pas de portée prescriptive.

La mutualisation n'est pas une fin en soi, mais bien un outil au service d'un projet politique. La CCPCG envisage la démarche comme un processus évolutif, pouvant être à géométrie variable et reposant sur le principe du volontariat des Collectivités qui y participent.

Dans ce sens, la CCPCG souhaite proposer au sein de son schéma, les grandes orientations du mandat en matière d'organisations territoriales, humaines et matérielles. Chaque débat d'orientation budgétaire donnera lieu à une évaluation du plan d'action de l'année passée et fixera le plan d'action de l'année à venir.

La CCPCG se fixe pour cette démarche de mutualisation 6 objectifs principaux :

- Maintenir une qualité de service public local,
- Renforcer les solidarités entre Collectivités,
- Rationnaliser les dépenses publiques,
- Maximiser les effets du Pacte Financier & Fiscal,
- Sécuriser administrativement & juridiquement les pratiques,
- Anticiper l'évolution des organisations territoriales.

Le schéma proposé par la CCPCG s'articule autour de 4 orientations principales :

- Poursuivre la mutualisation des moyens matériels,
- Achever la mutualisation entre la CCPCG et la Ville centre,
- Affirmer la CCPCG comme centre de ressources pour toutes les Communes du territoire,
- Optimiser nos organisations territoriales.

- Se reporter au rapport joint à l'exposé -

Ce rapport a été reçu 22 septembre 2015. La commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer par délibération du Conseil Municipal. A défaut de délibération dans ce délai, son avis est

réputé favorable. Il sera ensuite soumis à l'adoption du Conseil Communautaire avant le 31 décembre 2015.

Il est enfin prévu que, chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire, ou à défaut lors du vote du budget, l'avancement du schéma fasse l'objet d'une communication du Président de l'EPCI en Conseil Communautaire.

PROPOSITION : Au regard de ces éléments, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de prendre acte du rapport de mutualisation des services et plan d'actions 2015 de la Communauté de Communes du Pays de Château Gontier.

DECISION : Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité,

PREND acte du rapport de mutualisation des services et plan d'actions 2015 de la Communauté de Communes du Pays de Château Gontier.

PRECISE qu'une concertation sera menée avec les communes rurales en prenant compte des spécificités de chacune d'entre elles.

N°2015-50

**Modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Château Gontier –
Transfert de la compétence "Réseaux et services locaux de communication électronique ».**

EXPOSE : Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur départemental d'aménagement numérique de la Mayenne, eu égard à l'enjeu départemental du projet, échelle par ailleurs nécessaire pour bénéficier d'aides du Fonds de Soutien Numérique, le Conseil Général de la Mayenne a créé un comité de pilotage dédié au projet de couverture Très Haut Débit du territoire.

C'est dans ce contexte que le comité de pilotage a décidé de mettre en place, à court terme, un syndicat mixte ouvert (ci-après le syndicat), groupement de collectivités apparu comme la structure de portage la mieux adaptée au projet mayennais.

Sous réserve du transfert effectif des compétences des communes aux EPCI dont elles sont membres, le syndicat ainsi créé regrouperait le Conseil Départemental ainsi que les EPCI du Département.

En effet, compte tenu du grand nombre de collectivités compétentes en matière de communications électroniques (l'ensemble des communes du Département, le Conseil Général et la Région – article L. 1425-1 du CGCT) il est apparu opportun de limiter le nombre d'intervenants par le transfert de la compétence des communes aux EPCI dont elles sont membres.

En effet, l'aménagement numérique en très haut débit est une opportunité et constitue à ce titre une priorité pour nos territoires ruraux.

Dans ces conditions, pour que le déploiement du réseau numérique puisse être pris en charge par la Communauté de Communes, il est indispensable que les communes membres lui transfèrent, au préalable, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques prévue à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

L'article L1425-1 précise les dispositions suivantes :

I.- Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, deux mois au moins après la publication de leur projet dans un journal d'annonces légales et sa transmission à l'Autorité de régulation des communications électroniques, établir et exploiter sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L 32 du Code des Postes et Communications Électroniques, acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou réseaux existants. Ils peuvent mettre de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants. L'intervention des collectivités territoriales et de leurs groupements se fait en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du présent article et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques.

Dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent, les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals qu'après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals et en avoir informé l'Autorité de régulation des communications électroniques. Les interventions des collectivités s'effectuent dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées.

L'insuffisance d'initiatives privées est constatée par un appel d'offres déclaré infructueux ayant visé à satisfaire les besoins concernés des utilisateurs finals en services de communications électroniques.

Le transfert de compétence est régi par les dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Il suppose une délibération du conseil communautaire, la consultation de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres. Le transfert est constaté par un arrêté préfectoral dès lors qu'une majorité qualifiée de communes a fait part de son accord (*deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population, ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée*).

C'est dans ce cadre que, par une délibération n° CC-076-2015 en date du 13 octobre 2015, le Conseil communautaire du Pays de Château-Gontier a :

- Approuvé le principe du transfert de la compétence « réseaux et services locaux de communications électroniques », considérant que les réseaux établis et exploités par les communes pour la distribution des services de radio et de télévision demeurant de la compétence des communes,
- Proposé la modification de l'article "o – réseaux de communications" de ses statuts,
- Transmis la délibération à ses membres pour que ces derniers se prononcent sur le transfert selon les formalités prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT ainsi que sur l'adhésion de la Communauté à ce syndicat mixte ;
- Demandé au Préfet, dès lors que les conditions de majorité qualifiée requises seront remplies, d'adopter l'arrêté correspondant.

Le transfert de la compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques entraînera, de plein droit, le transfert des services ou partie de services nécessaires à sa mise en œuvre. L'ensemble des biens, droits et obligations attachés, à la date du transfert à la compétence seront mis à disposition de la communauté.

Aussi, est-il proposé que l'article "o – réseaux de communications" des statuts de la Communauté de Communes soit rédigé comme suit :

❶ *Exercer les compétences des collectivités membres en matière d'établissement et d'exploitation des réseaux soumis aux dispositions des articles 34 et suivants de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée ; étudier toute question relative à la création et à l'exploitation d'un réseau.*

❷ *Établir ou faire établir et exploiter par quelque modalité que ce soit, un réseau tel que soumis aux dispositions de la loi sus-citée ; Délivrer toute autorisation d'établissement d'un réseau tel que soumis à la ladite loi ; proposer au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (ou toute autorité de gestion compétente) la délivrance d'une autorisation d'exploitation.*

③ *Exploiter tout service d'intérêt local susceptible d'être distribué ou fourni par un réseau tel que défini aux points 1 et 2.*

④ *Gestion globale des projets de développement en matière de Technologie d'Information et de Communication (NTIC).*

⑤ Réseaux et services locaux de communications électroniques

La participation à un tel syndicat mixte constituant un mode d'exercice rationalisé et pertinent de la compétence L. 1425-1 du CGCT, il apparaît nécessaire d'autoriser la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier à être membre du Syndicat mixte départemental compétent en matière de communications électroniques, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-27 du CGCT

PROPOSITION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1425-1 et L. 5211-17 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier ;

Vu l'exposé préalable,

le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- d'approuver le transfert de la compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques à la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier les réseaux établis et exploités par les communes pour la distribution des services de radio et de télévision demeurent de la compétence des communes ;
- d'approuver la modification de l'article "o-réseaux de communications" des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier pour y insérer, au titre des compétences facultatives, la compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques susvisée ;

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT, la délibération du Conseil Communautaire ayant été transmise le 21 octobre 2015, le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois, soit jusqu'au 21 janvier 2016, pour se prononcer sur le transfert proposé. Faute d'une délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable ;

- d'autoriser la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier à adhérer au Syndicat Mixte Départemental compétent en matière de communications électroniques ;
- de demander au Préfet, dès lors que les conditions de majorité qualifiée requises seront remplies, de bien vouloir prononcer, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de la compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques à la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération ;
- de notifier la présente délibération au Préfet et au Président de la Communauté de Communes;

DECISION :

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le transfert de la compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques à la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier les

réseaux établis et exploités par les communes pour la distribution des services de radio et de télévision demeurent de la compétence des communes ;

- APPROUVE la modification de l'article "o-réseaux de communications" des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier pour y insérer, au titre des compétences facultatives, la compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques susvisée ;

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT, la délibération du Conseil Communautaire ayant été transmise le 21 octobre 2015, le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois, soit jusqu'au 21 janvier 2016, pour se prononcer sur le transfert proposé. Faute d'une délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable ;

- AUTORISE la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier à adhérer au Syndicat Mixte Départemental compétent en matière de communications électroniques ;
- DEMANDE au Préfet, dès lors que les conditions de majorité qualifiée requises seront remplies, de bien vouloir prononcer, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de la compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques à la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération ;
- NOTIFIE la présente délibération au Préfet et au Président de la Communauté de Communes;

N°2015-51

ACQUISITION de terres appartenant à Monsieur et Madame BOUVET René pour la création d'une réserve foncière en vue de l'extension du lotissement de la Bédennerie – tranche 5.

Le Maire rappelle que la commune ne dispose plus de parcelles viabilisées à la vente.

Des négociations ont été engagées auprès de Monsieur et Madame BOUVET René, domiciliés 8 rue de Chatelain, lieudit « la Croix Saulnier ».

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 26 mai 2000, et modifié le 21 octobre 2005,
Considérant que les terres appartenant à Monsieur et Madame BOUVET René sont zonés 1 NAh,
Vu la délibération en date du 5 juin 2015 fixant le prix d'achat à 3€ le m²,
Suite à l'acceptation écrite de Monsieur et Madame BOUVET René en date du 4 septembre 2015,

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

DECIDE d'acquérir les parcelles cadastrées, section A :

- N° 1422 pour une surface d'environ 6 107 m²
- N° 1248 pour une surface de 890 m²
- N° 1250 pour une surface de 1 234 m²,
appartenant à Monsieur et Madame BOUVET René, domicilié à COUDRAY 8 rue de Chatelain, lieudit « la Croix Saulnier »,

DECIDE que

- les terres seront acquises au prix de 3 € le m².
- la grange, située sur la parcelle cadastrée section A n° 1248, sera acquise au prix de 4 750 €.
- Les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de la commune.

AUTORISE le Maire à signer

- Le bornage établi par le Cabinet Harry LANGEVIN, géomètre à CHATEAU GONTIER,
- l'acte notarié établi par Maître GAUTIER, notaire à CHATEAU GONTIER, et tous documents relatifs à ce dossier.

A INSCRIT les crédits nécessaires à l'article 6015 du budget primitif 2015 lotissement de la Bédénnerie.
S'ENGAGE à :

- mener une étude de viabilisation sur la parcelle n° 1248 et une partie de la parcelle n° 1422 pour une surface d'environ 4 500 m².
- laisser la jouissance, à titre gracieux, de l'autre moitié (parcelle n°1250 et le reste de la parcelle n° 1 422) jusqu'à épuisement des lots viabilisés, sauf avis contraire de votre part.

N°2015-52

Extension urbaine du secteur de la Bédénnerie – Désignation d'un maître d'oeuvre pour l'aménagement et la viabilisation de la tranche 5 du lotissement de la Bédénnerie

Le Maire rappelle que la commune ne dispose plus de parcelles viabilisées à la vente.

Suite à la décision du conseil municipal d'acquérir une réserve foncière auprès de Monsieur et Madame BOUVET,

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité

1°) DECIDE de désigner une mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement et la viabilisation de la tranche 5 du lotissement de la Bédénnerie à usage d'habitation et de lancer une étude de viabilisation de cette zone en trois tranches sur les propriétés de M et Mme BIGOT, d'une surface de 20 508 m², et de M et Mme BOUVET, d'une surface de 8 231, sous forme de procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés publics.

La consultation est ouverte à des équipes de maîtrise d'œuvre composées obligatoirement d'un architecte urbaniste et paysagiste, et d'un bureau d'étude VRD (études et travaux.)

En fonction des compétences affichées et des références, les missions d'urbaniste et paysagiste pourront être réalisées par la même personne (ou même BE). Il en est de même pour les missions liées à l'environnement et les VRD.

L'offre de prestation devra détailler la rémunération par élément de mission pour chacune des spécialités (urbanisme, paysage, architecte, VRD), même si les missions sont réalisées par la même personne.

La composition de l'équipe retenue ne pourra ultérieurement être modifiée sans l'accord du maître de l'ouvrage. Elle pourra par contre l'être à sa demande.

Les éléments de missions sont les suivants :

Missions loi MOP
EP Etudes préliminaires
AVP (document d'étude) Etude avant projet
PRO (document d'étude + quantitatif estimatif) Etude Projet
ACT (remise du DCE)
EXE
DET
AOR
Dossier loi sur l'eau
Dossier d'autorisation de permis d'aménager

La date limite de réception des dossiers de candidature était fixé au vendredi 15 janvier 2016 à 12 h.

La recevabilité de la candidature conditionne la transmission du dossier de consultation des entreprises en vue de la remise d'une offre.

Ne seront pas admises les candidatures qui :

- ne sont pas recevables en application des articles 43 et 44 du Code des Marchés Publics ;
- ne sont pas accompagnées des pièces mentionnées au chapitre « composition du dossier » ;
- ne présentent pas des garanties techniques et financières suffisantes.

L'offre économiquement la plus avantageuse sera déterminée sur la base des critères déterminés ci-dessous.

- L'adéquation des moyens, des compétences, des références présentées et des prestations proposées avec les exigences du cahier des charges de l'opération. (40%)
- Coût de la mission (50%)
- Le délai de réalisation de la mission (10%).

Les erreurs de multiplication, d'addition ou de report qui seraient constatées dans la répartition d'honoraires seront rectifiées en conséquence. C'est le montant ainsi rectifié qui sera pris en considération pour le jugement des offres.

2°) DEMANDE que les équipes de maîtrise d'œuvre soient attentives aux exigences suivantes :

- Une mixité de l'habitat devra être recherchée en offrant différentes tailles de parcelles conformément aux directives du SCoT du Pays de Château Gontier avec une accession ouverte à tout type de ménages. L'éventualité de construction de logements sociaux devra être réfléchie.
- Sans nuire à une composition urbaine harmonieuse, la conception de la zone d'habitation devra permettre des conceptions et implantations optimales.
- Les voies principales devront être conçues pour ne pas permettre des vitesses supérieures à 30 km/h. Le maillage piétonnier doit être majoritaire et conforté comme un espace sécurisé et paysager. Lorsqu'il cohabite avec la circulation automobile, cette dernière ne doit pas y trouver un espace qui lui soit dédiée.

3°) DECIDE de viabiliser rapidement une première tranche d'environ 4 500 m², sur les terres acquises de M et Mme BOUVET, prévoyant la viabilisation de 6 à 7 parcelles en accession et la construction.

4°) A INSCRIT les crédits nécessaires au budget primitif du lotissement de la Bédennerie.

N°2015-56

décisions modificatives n° 2 :

budget primitif assainissement

suite à une erreur d'imputation, le conseil municipal après délibération et à l'unanimité :

MODIFIE le budget primitif comme suit :

section de fonctionnement

- article 043/608 : frais accessoires sur terrains - 4 703.12 €
- article 011/6015 : terrains à aménager + 4 703.12 €

budget communal

Jusqu'en 2014, la commune percevait l'attribution de compensation de la communauté de communes, et notamment pour l'année 2014 la somme de 4 118 €.

Cette année, la communauté de communes réclame le versement de l'attribution de compensation pour la somme de 4 129 €. Deux facteurs interviennent dans ce versement :

- Le premier plus les communes rurales reçoivent de FPIC, moins elles perçoivent de l'attribution de compensation,
- Le second : depuis le 1^{er} avril 2015, les communes rurales dotées d'un POS ou PLU bénéficient du service commun pour l'instruction des droits des sols.

Au budget primitif, le conseil a ouvert un crédit de 600 € à l'article budgétaire 73921 attribution de compensation. Il y a donc lieu de prévoir un nouveau crédit de 3 600 €.

le conseil municipal après délibération et à l'unanimité :

MODIFIE le budget primitif comme suit :

- | | |
|---|-------------|
| • article budgétaire 73921 attribution de compensation | : + 3 600 € |
| • article budgétaire 6534 cotisations de sécurité sociale | : - 1 000 € |
| • article budgétaire 6535 formation | : - 1 000 € |
| • article budgétaire 6574 subventions de fonctionnement | : - 1 600 € |

N°2015-53

PLU : marché signé avec le cabinet ECCE TERRA : avenant n° 1 - option 3 sur les Zones Humides Expertises

Lors de la dernière réunion de travail sur le PLU, le Référent territorial de la Direction Départementale des Territoires du Pole Sud Mayenne préconise de valider l'option zone humide type police de l'eau. En effet, dans le cadre de l'élaboration du PLU, il est demandé pour les secteurs susceptibles d'être urbanisés une expertise visant à répertorier finement les zones humides telles qu'elles sont définies dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, modifié le 1er octobre 2009.

Ainsi sont concernés les terres pour :

- l'extension du lotissement de la Bédénnerie, zone à vocation d'habitat (terres appartenant à M et Mme BIGOT et M et Mme BOUVET),
- la zone de loisirs de la Bédénnerie, propriété de la commune,
- l'extension de la zone artisanale (terres agricoles de l'exploitation de la Gaignerie).

Vu la délibération en date du 12 septembre 2014 décidant la mise en révision du POS (plan d'occupation des sols) et la prescription d'un PLU (plan local d'urbanisme)

Vu la délibération en date du 6 mars 2015 attribuant le marché de mise en révision du POS et la prescription d'un PLU au cabinet ECCE TERRA de TIERCE pour un montant global de 31 675 € ht (soit 38 010 € ttc), comme suit :

- | | |
|------------------------------------|---------------|
| • Mission de base | : 27 425 € ht |
| • Option 1 : Diagnostique agricole | : 2 500 € ht |
| • Option 4 : Inventaire bocager | : 1 750 € ht |

Le conseil municipal, après délibération, et à l'unanimité

AUTORISE le maire à signer l'option 3 sur les zones humides à expertiser telles qu'elles sont définies dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, modifié le 1er octobre 2009, pour un montant de 1 000 € ht.

A INSCRIT les crédits nécessaires au budget primitif 2015, opération 70 article 202.

N°2015-54

Taxe d'Aménagement : Taux et exonérations facultatives

Le maire rappelle que par délibération

- En date du 4 novembre 2011, il avait été décidé d'instituer sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement, fixé au taux de 1%, à compter du 1^{er} mars 2012, et prenant fin au 31 décembre 2014, ainsi que l'exonération en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme : dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2^o de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+).
- en date du 7 novembre 2014, le conseil décidait de maintenant la taxe d'aménagement sur tout le territoire communal dans les mêmes conditions que la précédente délibération. Toutefois, le taux et les exonérations de la taxe d'aménagement fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

REVISE le taux de la taxe d'aménagement à 1.5% sur l'ensemble du territoire communal à compter du 1^{er} janvier 2016

RECONDUIT l'exonération en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme : dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2^o de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+).

DECIDE la reconduction de la taxe d'aménagement d'année en année avec la possibilité de modifier le taux et les exonérations de la taxe d'aménagement fixés ci-dessus, sauf renonciations expresse.

N°2015-55

Indemnité de conseil

Le conseil municipal, après délibération,

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifié aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux Agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel en date du 16 décembre 1983 instituant une indemnité de conseil pouvant être alloué aux comptables du Trésor exerçant les fonctions de receveur d'une collectivité locale,

Vu le renouvellement du conseil municipal,

Considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 novembre 1983 précité, le receveur est autorisé à prêter son concours pour :

- L'établissement des documents budgétaires et comptables.
- La gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie.
- La mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Considérant que Madame BILLE a pris ses fonctions au 1^{er} Septembre 2015 et a accepté de fournir les prestations sus-énumérées.

DECIDE, à l'unanimité, d'accorder à Madame BILLE, Comptable du Trésor, le bénéfice de l'indemnité de conseil dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 16 décembre 1983, avec effet au 1^{er} Septembre 2015, au taux de 25%.

N°2015-57

Contrat Enfance Jeunesse 2015-2018 - Signature du contrat

La Caisse d'Allocations Familiales de la Mayenne valorise les actions « petite enfance et jeunesse des territoires » via des Contrats Enfance Jeunesse (CEJ).

La commune de Coudray déjà signataire d'un CEJ, par délibération en date du 14 décembre 2011, arrive aujourd'hui en fin de contrat. Il est proposé de renouveler ce contrat pour la période 2015-2018 avec la CAF, sur les mêmes bases que l'ancien CEJ.

Au regard de ces éléments, le Maire propose aux membres du conseil municipal de l'autoriser à signer le nouveau Contrat Enfance Jeunesse avec la CAF de la Mayenne.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :
AUTORISE le Maire à signer le nouveau Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales pour la période 2015-2018.

N°2015-58

vente de mobilier : piano

M Bernard GELINEAU, Directeur du Conservatoire à Rayonnement Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier, informe que le piano

- a besoin d'une bonne révision en atelier pour un coût d'environ 600 €.
- est très sale.
- Que les souris ont endommagés les marteaux. Il faut démonter tout l'intérieur.

Deux solutions :

- le vendre un tout petit prix dans l'état actuel mais il faut trouver l'acquéreur,
- le remettre en état et le proposer à la vente pour 1 000 €.

Mme la gestionnaire du Lycée Victor Hugo de Château Gontier propose d'acquérir le piano pour le prix de 200 €.

Le conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité
DECIDE de vendre le piano en l'état pour le prix de 200 € à Mme la gestionnaire du Lycée Victor Hugo de Château Gontier.
VERSERA les 200 € de la vente à l'article 7718 autres produits exceptionnels

N°2015-59

Marché d'achat, de location et de maintenance des photocopieurs

EXPOSE :

Il est envisagé de recourir à un marché d'achat, de location et de maintenance de photocopieurs.

A cet effet, dans une logique d'économie de marché et conformément à l'article 8 du Code des marchés publics, il est proposé de constituer un groupement de commandes entre la Communauté de communes du Pays de Château-Gontier, la Commune de Saint Fort, la Commune de Coudray et la Commune de Saint-Denis d'Anjou.

Afin de limiter les coûts de consommables et d'unifier les coûts copies, contrat qui sera conclu devra répondre sur le plan commercial, à une logique économique globale.

Une forte volonté de réduction des coûts d'impression/photocopie amène à repenser en profondeur l'organisation des services afin de :

- disposer d'une comptabilité des impressions et copies des différents utilisateurs et/ou unités ;
- rationaliser les impressions ;
- déployer une politique d'impression permettant à terme de faire baisser les coûts d'impression/photocopies en limitant notre impact environnemental ;
- améliorer la disponibilité du service d'impression aux utilisateurs ;
- fédérer le système de façon à pouvoir gérer impressions, photocopies, scanner et fax de façon homogène sur des sites.

Afin de répondre aux problématiques d'optimisation de la productivité et de maîtrise des coûts, la solution proposée devra répondre aux enjeux suivants :

- Enjeux fonctionnels :
 - Assurer aux utilisateurs une proximité optimale des fonctionnalités qui leur sont nécessaires
 - Garantir une continuité de service maximale
- Enjeux Organisationnels :
 - Maîtriser la fonction impression sur le plan opérationnel et financier
 - Alléger les charges d'assistance et de gestion
- Enjeux Environnementaux :
 - Diminuer les consommations :
 - d'électricité
 - de consommables
 - de papier
- Enjeu Economique :
 - Diminuer les coûts directs et indirects

Dans le cadre de ce marché, la Communauté de communes du Pays de Château-Gontier sera désignée comme coordinatrice du groupement de commandes et sera chargée à ce titre de :

- Lancer la procédure et de mener l'ensemble des opérations de sélection des candidats, dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics,
- Ouvrir les plis et juger les offres,
- Procéder à la mise au point éventuelle du marché.

Chaque membre du groupement de commandes signe et notifie son marché.

Chacun des membres du groupement reste responsable pour ce qui le concerne de l'exécution et du paiement de sa part dans le marché.

Le représentant de chacun de ses membres du groupement s'adressera directement au prestataire retenu, lequel lui facturera les prestations fournies.

L'ensemble de ces modalités sera défini dans une convention constitutive dudit groupement, en vue de la passation du marché susvisé.

Ce marché fera l'objet d'un marché à bons de commande avec un minimum de 100 000€ HT et un maximum de 200 000€ HT

PROPOSITION :

Au regard de ces éléments, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver la constitution d'un groupement de commande entre la Communauté de communes du Pays de Château-Gontier, la Commune de Saint Fort, la Commune de Coudray et la Commune de Saint-Denis d'Anjou.

- De désigner la Communauté de communes du Pays de Château-Gontier comme coordinatrice du groupement de commandes, et chargée à ce titre de :
 - Lancer la procédure et de mener l'ensemble des opérations de sélection des candidats, dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics,
 - Ouvrir les plis et juger les offres,
 - Procéder à la mise au point éventuelle du marché.
- De l'autoriser à signer la convention constitutive dudit groupement, en vue de la passation d'un marché public relatif à ce marché d'achat, de location et de maintenance des photocopieurs, ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.

DECISION :

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité

ACCEPTTE les propositions ci-dessus énoncées.

AUTORISE le maire de signer tout document relatif à ce dossier.

N°2015-60

ACHAT D'UN ORDINATEUR

Le conseil municipal a choisi le logiciel ABELIUM pour faciliter le travail des animateurs. Un second poste est nécessaire pour former un second agent sur la facturation des accueils de loisirs.

Le conseil municipal profite de l'appel d'offre lancé par la communauté de communes pour acheter les outils informatiques nécessaires au bon fonctionnement du service. Un second devis a également été demandé pour comparaison.

Une demande d'aide à l'investissement sera sollicitée auprès de la CAF.

	Communauté de communes : appel d'offres			CS informatique	
Ordinateur fixe	RICOH	Dell optiplex 3020 format minitour Garantie 5 ans Processeur intel core i5 quad core 3.3ghz 3mo cache 4 go ram Disque dur 500 go Video intel hd 4600 Souris, Clavier Graveur dvd Microsoft office word excel, powerpoint 2013 (home and business)	577.89 € ht 191.00 € ht 922.66 € ttc	778 € ht	Fujitsu esprimo P420, intel core i5 (4ème génération) 4460/3.2GHz (3.4 GHz) (quadricoeur), RAM 4Go, disque dur 500 Go, Intel HD graphics 4600 mémoire vidéo partagée (UMA), stockage optique : DVD +-RW, souris, clavier USB, windows 7 pro – 10 pro, microsolft office 2013 home & business, garantie fabricant 5 ans sur site
	CS informatique	Moniteur liyama pro lite B2208WSD-B1 - écran plat - TFT- 22 pouces, 1680*1050, 16.7 millions de couleurs - 250 cd/m² - 1,000 :1 - WSXGA+ - hauts parleurs - DVI VGA - 21 W - NOIR - TCO displays 5.0, energy star, garantie 3 ans.	336 € ht 403.20 € ttc	336 € ht	

Micro-ordinateurs portables	TOUILLER ORGANISATION	Dell Latitude 3550, Intel i3 40005u 1.70 ghz 3mo cache, 4 go ram, Disque dur 500 go, Lecteur carte, Graveur dvd, 3 usb 3 1 usb 2, Pavé num Garantie 5 ans retour atelier	832 € ht 998.40 € ttc	785 € ht	LENOVO B50-80, intel core i3 (4 ^{ème} génération) 4005U/1.7GHz/3Mo cache, 4 Go DDR3L, 500 Go HDD/5400tours/min, graveur de DVD, écran 15.6 pouces rétro éclairage par LED 1366x768/HD, windows 7pro – 10 pro, sacoche, souris USB, câble verouillage, microdoft office 2013 homes & business, garantie fabricant 3 ans sur site
Installation et connexion entre les postes	CS informatique	Paramétrage, installation logiciels bureautique, métiers, transfert des données	250 € ht 300 € ttc	225 € ht	
	TOTAL		2 186.89 € ht 2 624.26 € ttc	2 124 € ht 2 548.80 € ttc	
	différence		62.89 € ht 75.46 € ttc		

Le conseil municipal après délibération et à l'unanimité
DECIDE

- D'acheter un ordinateur Dell optiplex 3020 et microsoft office word excel, powerpoint 2013 (home and business) auprès de RICOH pour le prix de 577.89 € ht + 191.00 € ht, soit un coût ttc de 922.66 €.
- D'acheter deux moniteurs liyama pro lite B2208WSD-B1 - écran plat - TFT- 22 pouces auprès de CS informatique pour le prix de 336 € ht (403.20 € ttc)
- De faire installer le poste et les connexions entre les postes par CS informatique pour le prix de 250 € ht (300 € ttc).

SOLLICITE des aides financières de la Caisse d'Allocations Familiales pour l'acquisition de cet ordinateur.

A INSCRIT les crédits nécessaires au budget primitif 2015.

N°2015-61

Désherbage : élimination des ouvrages de la bibliothèque

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant qu'un certain nombre de documents intégrés depuis plusieurs années aux collections de la bibliothèque doivent être réformés parce qu'ils contiennent une information obsolète ou sont dans un état ne permettant plus une utilisation normale,

Madame Céline JOUFFLINEAU, responsable de la bibliothèque municipale, ne prend pas à la délibération, ni au vote.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité,

AUTORISE :

Article 1 : les livres dont l'état physique ou le contenu ne correspondent plus aux exigences de la politique documentaire de la bibliothèque municipale devront être retirés des collections ;

Article 2 : ces livres réformés sont cédés gratuitement à des institutions ou des associations, ou, à défaut détruits et, si possible valorisés comme papier à recycler ;

Article 3 : L'élimination d'ouvrages sera constatée par un procès - verbal mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés et leur destination, auquel sera annexé un état des documents éliminés comportant les mentions d'auteur, de titre et de cote sous forme de liste ;

Article 4 : Le responsable de la bibliothèque est chargé de mettre en œuvre la politique de régulation des collections et signe les procès-verbaux d'élimination.

Ces livres seront recyclés par le biais de Emmaüs ou d'associations.

N°2015-62

logement 8 rue Principale

Madame TOINON Louise, domiciliée 8 rue principale, informe le Maire de son départ « aux Marronniers » à Château Gontier, en maison de retraite, en raison de son grand âge (97 ans), à compter du 16 novembre 2015.

Le maire propose au conseil municipal de ne pas précipiter Madame TOINON et de lui laisser le temps de s'organiser dans ce déménagement.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité
CHARGE le Maire d'annuler les loyers concernant les périodes :

- du 16 au 30 novembre 2015 : partiellement le titre de recette n°233
- de décembre 2015 : en totalité le titre de recette n°247.

N°2015-63

travaux de sécurisation et requalification paysagère de l'entrée de la commune route de Château Gontier sur le CD 22 – avenant n° 1 présenté par l'entreprise PIGEON

L'entreprise PIGEON a présenté :

1. une annexe mise au point du marché pour rappeler le marché accepté par délibération en date du 5 juin 2015, à savoir :
 - Montant tranche ferme : 103 461.97 € ht
 - Montant tranche conditionnel : +18 104.00 € ht
 - Montant option radar pédagogique : + 4 500,00 € ht
 - Montant total du marché HT : 126 066.37 € ht (151 279.64 € ttc)
2. Un avenant n°1 avec une incidence de moins value de :
 - Travaux en moins value : - 25 058.10 € ht
 - Travaux de plus value : + 25 037.59 € ht
 - Soit une moins value globale de : - 20.51 € ht (24.61 € ttc)
3. le nouveau montant du marché s'élève donc à 151 255.03 € ttc

Le conseil municipal, après délibération, et à l'unanimité
APPROUVE le nouveau marché qui s'élève désormais à 151 255.03 € ttc, en tenant compte de la mise au point du marché initial et de l'avenant n° 1.

CHARGE le maire de signer la mise au point du marché initial et de l'avenant n° 1.